



REPUBLIQUE FRANCAISE

PROCES-VERBAL ET COMPTE RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 juillet 2022

Nombre de Conseillers : 19  
Présents : 14  
Votants : 19

L'an deux mille vingt-deux, le six juillet, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame la Maire d'Arbonne.  
Date de convocation du Conseil Municipal : 1<sup>er</sup> juillet 2022

**Étaient présents :** Marie-Josèphe MIALOCQ, Patrick ALLEGROTTI, Dany EUSTACHE, Christiane URKIA-MARTIN, Jacqueline PEIGNEGUY, Valentin TELLECHEA, Christian DURROTY, Patricia VIALLE, Alain BRUDNER, Sophie KONSTANTINOVICH, Myriam COULOUMIERS, Aurélie BELASCAIN, Benat ARLA, Zigor GOIEASKOETXEA

**Excusés :** Kathy COELHO (donne pouvoir à Dany EUSTACHE), Céline MAZEROLLES (donne pouvoir à Alain BRUDNER), Benoît COVILLE (donne pouvoir à Christian DURROTY), Alain PARIOLEAU (donne pouvoir à Patrick ALLEGROTTI), Marie BLEIKER (donne pouvoir à Christiane URKIA-MARTIN).

Christiane URKIA-MARTIN est nommée secrétaire de séance.

**Ordre du jour :**

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du mercredi 6 juillet 2022

1. Achat et revente d'un terrain
2. Convention - police municipale pluricommunale
3. RH – adhésion à la médiation préalable du centre de gestion
4. RH – Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité
5. RH – Gestion des travaux supplémentaires
6. SDEPA - Rénovation 2022 - approbation du projet et du financement de la part communale
7. Dénomination et numérotation des voies communales
8. Acquisition d'un tracteur
9. Financement de l'acquisition d'un tracteur
10. Convention - service d'accueil pour personnes sourdes et malentendantes
11. Intégration du relais petite enfance « à petits pas » de Saint-Jean-de-Luz
12. Groupement de commande - Convention territoriale globale (CTG)

Délibération remise sur table : 13. Actualisation du tableau des effectifs au 1 mai

---

**Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 11 avril 2022**

Les conseillers municipaux approuvent par leurs signatures respectives le procès-verbal du Conseil municipal du 11 avril 2022.

## **DCM 17/2022 – ACHAT ET REVENTE D'UN TERRAIN**

---

**Rapporteur : M. Dany EUSTACHE**

Dans le cadre de l'aménagement d'un lotissement dans le quartier de Gaztelu, la société Nexity Foncier Conseil s'est engagée à vendre un terrain à prix abordable en respectant les plafonds de l'accession sociale. Cependant, la commune a souhaité qu'une clause anti-spéculative soit impérativement associée à l'acquisition de ce terrain. La société Nexity Foncier Conseil en tant que promoteur privé ne peut pas vendre un terrain avec une clause anti-spéculative. Il est proposé que la commune achète le terrain à la société Nexity Foncier Conseil, puis le revende à des acquéreurs éligibles à l'accession sociale avec une clause anti-spéculative.

L'estimation a été demandée et rendue le 05/05/2022

### **Étape 1 :**

Vente du lot 6 du lotissement « Nere Kastilua » par NEXITY à la COMMUNE D'ARBONNE : Il a été accordé par un permis d'aménager le 20/08/2020 sous le n° 64 03520B0003 et un permis d'aménager modificatif le 16/02/2021 sous le n° 64 03520B0003 M01 pour modifier la notice de présentation page 1, paragraphe B, comme suit : « Sur le lot, il sera édifié 2maisons jumelées à destination sociale ».

Prix : 72 000 EUROS TTC (soixante-douze mille euros TTC).

### **Étape 2 :**

Vente du lot 6 du lotissement « Nere Kastilua » de la COMMUNE D'ARBONNE à des acheteurs éligibles à l'accession sociale avec clause anti spéculative de 25 ans jointe en annexe et approuvé par la commission urbanisme du 16 juin 2022.

Prix : 80 000 EUROS TTC pour réaliser une opération blanche avec les frais de la vente précédente.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE :**

- 1- D'ACHETER le terrain à la société Nexity Foncier Conseil,**
- 2- DE REVENDRE le terrain à des acquéreurs éligibles à l'accession sociale avec une clause Anti-spéculative de 25 ans**
- 3- D'AUTORISER Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

*Votent pour : MIALOCQ Marie José, EUSTACHE Dany, URKIA-MARTIN Christiane, PEIGNEGUY Jacqueline, BLEIKER Marie, ALLEGROTTI Patrick, COELHO Kathy, COVILLE Benoit, MAZEROLLES Céline, PARIOLEAU Alain, TELLECHEA Valentin, Christian DURROTY, Patricia VIALLE, Alain BRUDNER, Sophie KONSTANTINOVICH*

*S'abstiennent : Benat ARLA, Myriam COULOUMIERS, Zigor GOIEASKOETXEA, Aurélie BELASCAIN*

## **DCM n°18/2022 – CONVENTION DE MUTUALISATION ENTRE COMMUNES POUR UN SERVICE DE POLICE**

---

**Rapporteur : M. Christian DURROTY**

Pour répondre aux besoins de sécurité, de sûreté, de salubrité et de tranquillité publique exprimés à différentes reprises par les arbonars, il est proposé aujourd'hui de recourir à un service de police pluri-communal.

Cette mise à disposition qui prendrait la forme d'une police municipale pluricommunale, est née d'une réflexion des Maires du pôle territorial Sud Pays Basque de la Communauté d'Agglomération du Pays

Basque dans un esprit de solidarité entre les communes dotées d'un service de police municipale et les communes non dotées de ce type de service.

La police pluricommunale assurera, outre les missions récurrentes de police municipale, quelques missions particulières et ponctuelles telles que contrôles vitesse, infractions au code de l'urbanisme, de l'environnement, Police funéraire, etc.

Les pouvoirs de police continueront, dans tous les cas, à relever de l'autorité du Maire de chaque commune considérée sur son territoire.

Ainsi, après échanges et accords, il a été envisagé d'organiser la mise à disposition du personnel et du matériel des services des polices municipales des communes de Saint-Pée-Sur-Nivelle et d'Ascain qui seront renforcés.

Il est donc prévu de réaliser une convention de mutualisation pluri communale prévoyant les modalités de cette mise à disposition.

#### **Il est notamment convenu :**

- 1- De créer une police municipale pluri communales et les conditions de la mutualisation des agents des services des polices municipales de Saint-Pée-Sur-Nivelle et d'Ascain et de leur mise à disposition auprès des communes d'Ainhoa, d'Arbonne, d'Espelette et de Sare dans le cadre de l'exécution de missions de sécurité publique.**
- 2- De fixer sa durée : la présente convention prend effet le 15 juin 2022 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 14 juin 2025 inclus, renouvelable par reconduction expresse.**

Au terme de la durée d'application de 3 ans, la convention pourra faire l'objet d'une nouvelle rédaction mettant à jour les conditions d'application.

- 3- De définir le Territoire d'intervention et compétences : Saint Pée-sur-Nivelle, Ascain, Ainhoa, Arbonne, Espelette et Sare.**

Ces agents qui composeront la police municipale pluri communales seront compétents sur le territoire des 6 communes précitées. Ils assureront leurs missions dans la limite des pouvoirs de Police du Maire dans les domaines suivants (liste non exhaustive) :

#### Missions récurrentes :

- Le bon ordre, la sécurité, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique,
- L'ensemble des pouvoirs de police du Maire,
- Mise en place d'une police de proximité-îlotage,
- L'atteinte aux biens et aux personnes,
- Dresser les procès-verbaux pour réprimer les contraventions dont ils ont compétences,
- L'application des arrêtés municipaux,
- L'aide ponctuelle auprès des administrés,
- La surveillance et la régulation si nécessaire de la circulation routière,
- Interventions sur les accidents de la route,
- Lutter contre les dégradations et incivilités,
- Prise en compte des animaux errants et chiens dangereux,
- Intervention en matière d'insalubrité et de dépôts sauvages,
- Intervention en matière de nuisances sonores,
- Interventions en matière de vols, cambriolages,
- Vigilance vis-à-vis des populations nomades et des occupations illégales de terrains publics et privés,

- Stationnements de véhicules gênants et abusifs, particulièrement aux abords des écoles.
- Opérations conjointes avec la Gendarmerie Nationale,
- Le relevé des infractions au code de la route, dépistage de l'alcoolémie et de stupéfiants,
- Protection de la montagne et des espaces naturels (actions préventives et répressives)
- Assurer la gestion administrative des activités de police municipale

Les pouvoirs de police continueront, dans tous les cas, à relever de l'autorité du Maire de chaque commune considérée sur son territoire.

#### **4- De coordonner le service de police**

Ce service de police pluri communal sera coordonné par le chef de service de la police municipale de la commune de Saint Pée sur Nivelles. C'est dans cette commune que se tiendront les prises et fins de service des agents. A titre exceptionnel et pour des raisons d'efficacité celles-ci pourront se faire sur la commune d'Ascain.

L'agent coordonnateur sera le responsable fonctionnel et hiérarchique des agents et des opérations menées lors de ces missions de police municipale pluri communale. Une note interne viendra préciser les conditions d'exercices des missions de la police municipale pluri communale.

Les agents de la police municipale pluri communale, dans le cadre d'une police de proximité visible et accessible, pourront bénéficier à titre occasionnel de locaux mis à disposition par les communes où ils se trouvent afin notamment de recueillir les doléances des administrés, dans le cadre d'une enquête administrative ou autre.

Les agents, en police municipale pluri communale, assureront un passage régulier, sur une base horaire fixée en amont par les communes dont le détail figure dans la convention.

#### **5- De financer ce dispositif**

La participation financière des communes bénéficiaires de la mutualisation prendra la forme d'une contribution financière forfaitaire annuelle précisée en annexe de la présente convention.

Les communes bénéficiaires de la mutualisation effectueront leur contribution financière à la commune de Saint-Pée-sur-Nivelles sous la forme d'un versement annuel. Ainsi la participation d'Arbonne sera de 11.232 euros par an.

#### **6- De convenir des modalités diverses nécessaires au bon fonctionnement du dispositif et de son suivi.**

- **Coordination**

Une convention de coordination intercommunale est signée entre les forces de sécurité de l'état et la police municipale des communes mutualisées soit : Saint-Pée-Sur-Nivelles, Ainhoa, d'Arbonne, Ascain, et Espelette, et de Sare.

- **Pilotage, suivi et évaluation du dispositif**

Il est convenu de mettre en place un comité de pilotage, composé des maires de chaque commune ou un élu délégué le cas échéant, le chef de service responsable coordonnateur, le responsable du pôle Sud Pays Basque et en fonction des sujets abordés la direction générale des services des deux communes mettant à disposition des effectifs.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE :**

- **D'APPROUVER** ce projet de mise en place de police pluri communale
- **D'APPROUVER** la participation financière à verser telle que présentée

- **DE NOMMER** Monsieur Christian Durroty, conseiller municipal délégué, référent du dispositif de coordination pour la commune d'Arbonne,
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer les trois conventions suivantes :
  - La convention prévoyant les conditions de la mutualisation des agents des services des polices municipales de Saint-Pée-sur-Nivelle et d'Ascain et de leur mise à disposition auprès des communes d'Ainhoa, d'Arbonne, d'Espelette et de Sare dans le cadre de l'exécution de missions de sécurité publique et qui prendra effet le 15 juin 2022 pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse.
  - La convention de coordination de la police municipale pluricommunale et des forces de sécurité de l'Etat.
  - La convention ANTAI permettant la mise en œuvre de la verbalisation électronique

*Votent pour : MIALOCQ Marie José, EUSTACHE Dany, URKIA-MARTIN Christiane, PEIGNEGUY Jacqueline, BLEIKER Marie, ALLEGROTTI Patrick, COELHO Kathy, COVILLE Benoit, MAZEROLLES Céline, PARIOLEAU Alain, TELLECHEA Valentin, Christian DURROTY, Patricia VIALLE, Alain BRUDNER*  
*Votent contre : Benat ARLA, Myriam COULOUMIERS, Zigor GOIEASKOETXEA, Aurélie BELASCAIN, Sophie KONSTANTINOVICH*

## **DCM 19/2022 – RH - ADHÉSION À LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE- COLLECTIVITÉS AFFILIÉES**

---

### **Rapporteur : Mme la Maire**

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques, après une phase d'expérimentation, propose une mission de médiation préalable obligatoire permise par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Si cette mission est obligatoirement proposée par les centres de gestion, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette mission permet ainsi d'introduire une phase de médiation obligatoire avant tout contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, pour les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation, qui est incluse dans la cotisation additionnelle, les collectivités doivent délibérer.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une compréhension mutuelle et une résolution rapide, moins onéreuse et plus durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité des présents de :**

- **DÉCIDER** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire prévue par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.
- **AUTORISER** Madame la Maire à signer la convention d'adhésion figurant en annexe.

## **DCM 20/2022 – RH - DELIBERATION RELATIVE A L'INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN CAS DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE**

---

**Rapporteur : Mme la Maire**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

En principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès, mutation, disponibilité d'office ou pour convenance personnelle, ...*), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (*Cour administration d'appel de Nantes, 19 septembre 2014, n°12NT03377*), dans les limites suivantes :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels. Elle est fixée à 10% de la rémunération brute.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (*Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16*).

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité des présents :**

- **D'AUTORISER** l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.

## **DCM 21-2022 – RH - GESTION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

---

**Rapporteur : Mme la Maire**

La Maire présente le projet de gestion des travaux supplémentaires que peuvent être appelés à effectuer les agents.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la liste des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués et sur les modalités d'indemnisations des heures complémentaires.

### **1 – Les bénéficiaires potentiels**

Seraient concernés :

- *Les fonctionnaires stagiaires et titulaires*
- *Les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.*

### **2 – Les emplois concernés**

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés sur les cadres d'emplois suivants :

- *Adjoints administratifs territoriaux*
- *Rédacteurs territoriaux*
- *Adjoints d'animation territoriaux*
- *Animateurs territoriaux*

- *Adjoins techniques territoriaux*
- *Agents de maîtrise territoriaux*
- *Techniciens territoriaux*
- *Sur les emplois occupés par des agents contractuels de droit public assurant des missions relevant de ces cadres d'emplois*

### **3– Gestion selon le temps de travail**

Le recours aux travaux supplémentaires donnant lieu à indemnisation est subordonné à l'accord préalable du supérieur hiérarchique.

#### **3.1 – Les heures complémentaires**

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

*Les heures complémentaires ne feront pas l'objet d'une majoration.*

Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

#### **3.2 – Les heures supplémentaires**

Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de : 25 heures x quotité de temps partiel. Elles seront rémunérées sans majoration.

La Maire rappelle que ces heures ne font pas l'objet obligatoirement d'un paiement mais peuvent être récupérées sur décision de l'autorité territoriale et en fonction des besoins du service. Ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

### **CONSIDÉRANT**

- le Code Général de la Fonction Publique,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée,
- le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés



dans des emplois permanents à temps non complet

- la délibération 46/2015 du 24 juin 2015 portant actualisation du régime indemnitaire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité des présents :**

**D'ADOPTER** - les conditions d'attributions et d'indemnisation proposées par la Maire

**DE PRECISER** - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 07 juillet 2022

**DCM 22/2022 – ELECTRIFICATION RURALE - PROGRAMME "RENOVATION EP (SDEPA) -  
RENOVATION 2022 / APPROBATION DU PROJET ET DU FINANCEMENT DE LA PART COMMUNALE**

---

**Rapporteur : M. Dany EUSTACHE**

La commune a demandé au SYNDICAT d'ENERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : « **Rénovation de l'éclairage public pour armoires et horloges et le long de la D255 nord sud** ».

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise COREBA HASPARREN.

Il est précisé que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale - Rénovation EP (SDEPA) - Rénovation 2022, il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité des présents :**

- **DE PROCEDER** aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SYNDICAT d'ENERGIE, de l'exécution des travaux.

- **D'APPROUVER** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

*Montant des travaux T.T.C : 29 530,01 €*

*Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'oeuvre et imprévus : 4 429,50 €*

*Frais de gestion du SDEPA : 1 230,42 €*

**TOTAL : 35 189,93 €**

- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

*Participation Syndicat : 11 319,84 €*

*Participation de la commune aux travaux à financer sur : 22 639,67 €*

*Participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres) : 1 230,42 €*

**TOTAL : 35 189,93 €**

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité des présents :**

- **D'ACCEPTER** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ainsi que la récupération des certificats d'économies d'énergie par le SDEPA lorsque les travaux sont éligibles.

## **DCM 23/2022 – DÉNOMINATION ET NUMÉROTAGE DES VOIES COMMUNALES**

---

**Rapporteur : M. Patrick ALLEGROTTI**

Afin de fiabiliser le fichier adresse de leurs habitants, et suite aux directives de la loi 3DS en ce sens, les communes du Département ont entrepris un vaste programme de mise à jour, (re)nommage des voies, précisions et (re)numérotage de pans entiers de leur territoire. La compétence en la matière est communale et la Communauté d'Agglomération Pays Basque apporte un soutien technique pour ceux qui le souhaitent. Loin d'être anecdotique, l'adressage est une mission qui sert tant le quotidien (repérage directionnel plus efficace sur le terrain pour les administrés, les livreurs,...), que la rapidité d'intervention des services de secours et d'incendie, en passant par l'efficacité des gestionnaires de réseaux ou le déploiement de la fibre. C'est un travail long, fastidieux et minutieux mais indispensable.

Les communes d'Arbonne et de Bidart doivent gérer conjointement le cas des voies partagées par nos deux territoires, à savoir la RD 255 de Biarritz à Arbonne et la Rue de Bassilour. En effet, ces deux voies connaissent des toponymies et des systèmes d'adressage différents sur nos communes respectives qu'il nous faut tenter d'harmoniser :

- Concernant la RD 255 route de Biarritz, la Commune d'Arbonne a décidé de procéder à une numérotation séquentielle des habitations qui bordent cette voie. Dans une logique d'harmonisation, il sera proposé à l'Assemblée délibérante de renommer cette voie « Route de Biarritz à Arbonne ». La commune de Bidart de son côté doit basculer en séquentiel afin d'être en adéquation avec les maisons situées en vis-à-vis côté Arbonne.
- Pour ce qui est de la « Rue de Bassilour », Arbonne adoptera le système métrique afin d'afficher une meilleure lisibilité et continuité avec Bidart.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité des présents de :**

- **NOMMER** la route de Biarritz : Route de Biarritz à Arbonne
- **VALIDER** le passage en système métrique sur la rue de Bassilour
- **AUTORISER** Mme la Maire à signer toute pièce à cet effet.

## **DCM 24/2022 – ACQUISITION D'UN TRACTEUR**

---

**Rapporteur : M. Dany EUSTACHE**

Les agents techniques de la commune réalisent l'entretien des espaces verts, des bordures de routes, talus, chemins ruraux et également des équipements municipaux comme le stade. Afin d'améliorer les conditions de travail de ces agents et de gagner en efficacité, la commune propose l'achat d'un tracteur.

L'offre retenue est celle de l'entreprise Agrivision qui propose un tracteur « John Deere 3046 avec chargeur frontal 320R » pour un montant de 51 000 € TTC avec un financement à taux de 0% en 5 annuités de 10 200 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE :**

- 1- D'approuver l'acquisition d'un tracteur conformément au descriptif ci-dessus, à l'entreprise Agrivision.**
- 2- D'autoriser Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération**
- 3 - Précise que les crédits sont ouverts au budget communal exercice 2022**

*Votent pour : MIALOCQ Marie José, EUSTACHE Dany, URKIA-MARTIN Christiane, PEIGNEGUY Jacqueline, BLEIKER Marie, ALLEGROTTI Patrick, COELHO Kathy, COVILLE Benoit, MAZEROLLES Céline, PARIOLEAU Alain, TELLECHEA Valentin, Christian DURROTY, Patricia VIALLE, Alain BRUDNER, Sophie KONSTANTINOVICH*

*Votent contre : Benat ARLA, Myriam COULOUMIERS, Zigor GOIEASKOETXEA, Aurélie BELASCAIN*

#### **DCM 25/2022– FINANCEMENT DE L'ACQUISITION D'UN TRACTEUR AUPRES DE LA BANQUE CREDIT AGRICOLE**

---

**Rapporteur : M. Dany EUSTACHE**

La société AGRIVISION propose de fournir un tracteur pour un montant de 51 000 euros TTC et d'apporter, avec le crédit agricole, un financement à la commune sous forme de prêt sans intérêt remboursable en cinq échéances à compter de 2022, la première annuité étant prélevée un mois après la livraison. Le montant des annuités à échoir est de 10 200 euros.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur cette proposition.

**Considérant l'intérêt de la formule qui permet à la commune d'éviter d'avancer la totalité des fonds sur un exercice budgétaire,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE :**

- 1- De souscrire à ce prêt aux conditions suivantes :**
  - Coût total du crédit : 51 000,00 €**
  - Taux : 0%**
  - Frais : 110 €**
  - Durée du remboursement : 5 ans, Périodicité des échéances : annuelle**
- 2- D'autoriser Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

*Votent pour : MIALOCQ Marie José, EUSTACHE Dany, URKIA-MARTIN Christiane, PEIGNEGUY Jacqueline, BLEIKER Marie, ALLEGROTTI Patrick, COELHO Kathy, COVILLE Benoit, MAZEROLLES Céline, PARIOLEAU Alain, TELLECHEA Valentin, Christian DURROTY, Patricia VIALLE, Alain BRUDNER, Sophie KONSTANTINOVICH*

*Votent contre : Benat ARLA, Myriam COULOUMIERS, Zigor GOIEASKOETXEA, Aurélie BELASCAIN*

## **DCM 26/2022– SERVICE D'ACCUEIL TELEPHONIQUE ET PHYSIQUE POUR PERSONNES SOURDES ET MALENTENDANTES - CONVENTION D'UTILISATION DU SERVICE MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE**

---

**Rapporteur : M. Christiane URKIA-MARTIN**

En application de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, le décret n°2017-875 du 9 mai 2017 relatif à l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques prévoit que les communes et leurs groupements rendent accessibles aux personnes sourdes et malentendantes leurs accueils physiques et téléphoniques.

Ces dispositions, rendues obligatoires pour les communes de plus de 10 000 habitants et leurs groupements à compter du 7 octobre 2020, s'appliquent désormais à l'ensemble des collectivités territoriales, sans critère de population.

À la demande des élus du réseau Commissions Communales pour l' Accessibilité (CCA) / Commission Intercommunale pour l' Accessibilité (CIA), la Communauté d'Agglomération avait étudié, courant 2020, la mise en place d'une solution de mutualisation afin de réduire les coûts. Le choix s'était alors porté sur la solution technique Elio Connect commercialisée par la société Elio.

Le service Elio Connect permet aux usagers sourds et malentendants d'échanger par téléphone ou sur site avec les agents et/ou élus des collectivités territoriales, via une plateforme à distance d'interprètes en Langue des Signes Française (LSF), en Langue Parlée Complétée (LPC), en Transcription en Temps Réel de la Parole (TTRP) ou Transcription automatique.

La convention, ci-annexée, fixe les modalités applicables, à compter du 1er janvier 2022, pour la mise à disposition du service d'accueil pour les personnes sourdes et malentendantes de la Communauté d'Agglomération au profit de la commune d'Arbonne.

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique,

Vu le décret n° 2017-875 du 9 mai 2017 relatif à l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité des présents :**

- **D'approuver** la convention ci-annexée relative à la mise à disposition du service d'accueil pour les personnes sourdes et malentendantes de l'Agglomération Pays Basque ;
- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant, à prendre toute décision y afférent et à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

## **DCM 27/2022 – INTEGRATION DU RELAIS PETITE ENFANCE « A PETIT PAS » DE SAINT-JEAN-DE-LUZ**

---

**Rapporteur : Mme Jacqueline PEIGNEGUY**

Différents modes d'accueil de l'enfant sont proposés aux parents sur la Commune, collectifs et individuels, et notamment l'accueil par des assistantes maternelles, de plus en plus nombreuses. Ces dernières avaient la possibilité de se regrouper dans relais assistantes maternelles (RAM). Dans le cadre de la réforme des modes d'accueil, l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles renforce le rôle des RAM qui deviennent les « Relais petite enfance » (RPE), service de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels.

Le RPE « A petits pas » est implanté au Pôle petite enfance de la Commune de Saint-Jean-de-Luz dans le quartier Ichaca. Les missions du RPE sont les suivantes :

- Informer les parents de l'ensemble des modes d'accueil sur le territoire (individuels et collectifs),
- Accompagner les professionnelles de l'accueil individuel (assistantes maternelles),
- Accompagner le parent employeur dans ses démarches sur les aspects juridiques,
- Observer les modes d'accueils, les demandes des communes et les conditions d'exercice en lien avec la petite enfance.

Les missions des RPE sont enrichies et précisées par le décret n°2021-1115 du 25 août 2021.

La commune d'Arbonne a fait part à la CAF de son souhait d'intégrer le Relais Petite Enfance au 1<sup>er</sup> janvier 2022, souhait validé par le comité de pilotage du 21 novembre 2011, en présence des villes partenaires et de la CAF pour concentrer l'ensemble des financements des contrats enfance jeunesse des villes partenaires pour l'année 2022 au profit de la seule Ville de Saint-Jean-de-Luz.

Dans ces conditions, il est nécessaire d'établir d'une part une convention pour intégrer la commune d'Arbonne dans le RPE (cf convention en annexe).

Cette convention précise que la Commune de Saint-Jean-de-Luz s'est engagé à recruter l'animatrice du RPE qu'il met à disposition de la Commune d'Arbonne pendant toute la durée de la présente convention précisée à l'article 4. La Commune de Saint-Jean-de-Luz s'engage à financer sur son budget annexe « Petite enfance » le coût salarial de l'animatrice ainsi que l'ensemble des autres charges nécessaires au bon fonctionnement du RPE. Il est souligné que la Commune de Saint-Jean-de-Luz étant le gestionnaire du RPE, c'est cette dernière qui encaisse la totalité de la subvention des partenaires, y compris le contrat enfance jeunesse versé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'année 2022.

Pour l'année 2022, le montant forfaitaire de la participation financière de la Commune d'Arbonne est fixé à 882€.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité des présents :**

- **D'APPROUVER l'intégration de la commune d'Arbonne au Relais petite enfance**
- **D'APPROUVER le projet de convention financière pour l'intégration de la commune d'Arbonne**
- **D'AUTORISER Mme la Maire à effectuer toutes les démarches utiles et à signer les actes afférents.**

#### **DCM 28/2022 – CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) AVEC LA CAF DES PYRENEES ATLANTIQUES – APPROBATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE**

**Rapporteuse : Mme Jacqueline PEIGNEGUY**

La caisse d'allocations familiales a modifié son dispositif contractuel et propose désormais aux collectivités la signature de conventions territoriales globales (CTG) se substituant aux contrats enfance jeunesse.

La CTG vise à définir un cadre politique de développement des territoires et renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire. Elle s'appuie sur un

diagnostic partagé. Il a été convenu par les communes du pôle Sud Pays basque de mener un diagnostic commun.

Cette démarche doit s'organiser en deux périodes :

- La réalisation du diagnostic partagé, des axes stratégiques fin octobre 2022 ;
- L'accompagnement à la déclinaison opérationnelle du projet de territoire et la démarche de bilan de résultats et d'évaluation d'impact fin janvier 2023.

Afin de confier la réalisation de cette prestation à un cabinet d'études, il convient de mettre en place un groupement de commandes, dont la commune d'Arbonne serait coordonnatrice avec la participation de la commune d'Ainhoa.

Elle sera ainsi chargée de l'élaboration du marché, de la consultation et de l'attribution de celui-ci. Elle percevra la participation de la CAF pour la réalisation du diagnostic. Elle déposera les demandes de subvention. Elle facturera aux communes leur quote-part au prorata de la population.

Les modalités de partenariat entre les douze communes sont définies dans la convention ci-annexée.

Concernant le financement de l'étude, la convention prévoit :

- Une participation de la CAF à hauteur de 7000€ ;
- Une répartition financière du reste à charge (après déduction des éventuelles subventions) entre les douze communes réparties au prorata de leur population.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité des présents :**

- **D'ADHERER au groupement de commandes relatif à la réalisation d'un diagnostic préalable à la signature des conventions territoriales globales avec la CAF porté par la commune d'Arbonne avec la participation de la commune d'Ainhoa.**
- **D'AUTORISER le maire de la commune à signer la convention y afférent.**
- **DE PRECISER que le financement de cette opération pourrait être réalisé en complément sur fonds libre.**

**La présentation de la délibération suivante remise sur table est validée à l'unanimité.**

**DCM 29/2022 - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1<sup>ER</sup> MAI 2022**

---

**Rapporteuse : Madame la MAIRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles L. 332-14 et L. 313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Vu le tableau des effectifs validé en conseil municipal en date du 15 avril 2021

<i>Emploi</i>	<i>Grade</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Filière</i>	<i>Effectifs budgétaires</i>	<i>Effectifs pourvus</i>	<i>Temps de travail hebdo</i>
<b>Services administratifs</b>						
<i>Directeur Général des services</i>	Directeur Général des Services de communes de 2 000 habitants à 10 000 habitants	Emploi Fonctionnel		1	0	Temps complet
<i>Directeur Général des Services</i>	Attaché territorial	A	Administrative	1	0	Temps complet
<i>Responsable Comptabilité/Finances et RH</i>	Rédacteur principal 1ère classe	B	Administrative	1	1	Temps complet
<i>Agent en charge de l'état civil et assistante de direction</i>	Adjoint Administratif principal de 2ème classe	C	Administrative	1	1	Temps complet
<i>Agent en charge de l'urbanisme</i>	Adjoint Administratif	C	Administrative	1	1	Temps complet
<i>Agent d'accueil polyvalent</i>	Adjoint Administratif	C	Administrative	1	0	Temps complet
<b>Services techniques</b>						
<i>Responsable des Services Techniques</i>	Technicien principal de 1ère classe	B	Technique	1	1	Temps complet
<i>Agent des services techniques</i>	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	Technique	3	2	Temps complet
<i>Agent des services techniques</i>	Adjoint technique	C	Technique	2	2	Temps complet
<i>Agent des services techniques</i>	Adjoint technique	C	Technique	2	0	Temps non complet 20h
<i>Agent des services techniques</i>	Adjoint technique	C	Technique	1	1	Temps non complet 17h
<b>Services scolaires</b>						
<i>Agent des écoles</i>	Adjoint Technique	C	Technique	1	1	Temps non complet (28h00 annualisées)
<b>TOTAL</b>				<b>18</b>	<b>12</b>	

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il lui appartient de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Elle propose d'actualiser le tableau des emplois de la commune d'Arbonne afin de tenir compte des évolutions liées au personnel en termes de recrutement, de réussite à concours ou examen et d'évolution des missions.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

Pour la commune :

- La transformation d'un poste d'Attaché principal à temps complet en 1 poste d'Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

- La transformation d'un poste de Rédacteur à temps complet en 1 poste de Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- La transformation d'un poste de Technicien à temps complet en 1 poste de Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- La transformation d'un poste d'Adjoint technique à temps complet en 1 poste d'Adjoint technique à temps non complet 17h par semaine
- La transformation d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM) à temps non complet 24h en 1 poste d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM) principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 24h par semaine
- La création d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM) à temps complet
- La création de 2 postes d'adjoint technique à temps non complet 20h par semaine

Pour la crèche :

- La transformation d'un poste d'Éducateur de jeunes enfants de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet en 1 poste d'Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet

Le tableau des effectifs de la crèche serait le suivant à compter du **1<sup>er</sup> mai 2022** :

<i>Services micro-crèche</i>						
<i>Emploi</i>	<i>Grade</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Filière</i>	<i>Effectifs budgétaires</i>	<i>Effectifs pourvus</i>	<i>Temps de travail hebdo</i>
<i>Directrice</i>	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	Social	1	0	Temps complet
<i>Directrice</i>	Puéricultrice de classe normale	A	Social	1	1	Temps complet
<i>Auxiliaire de puériculture</i>	Agent social	C	Social	2	2	Temps non complet (30h00)
<i>Agent de la micro-crèche</i>	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	Technique	1	1	Temps non complet (28h00)
<b>TOTAL</b>				<b>5</b>	<b>4</b>	

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des présents :**

- **DÉCIDE :**
  - **Les transformations et créations énoncées ci-dessus à compter du 1er mai 2022**
  - **En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, ces emplois pourraient être occupés par un agent contractuel de droit public en application de l'article L. 332-14 ou l'article L.332-8-2 du code général de la fonction publique.**
  - **La validation des tableaux des effectifs au 1<sup>er</sup> mai 2022**
- **AUTORISE :**
  - **Mme la Maire à signer tous les arrêtés et contrats de travail afférents à l'occupation de ces emplois**
- **PRECISE :**
  - **que les crédits suffisants pour ces emplois sont prévus au budget de l'exercice 2022.**